

N° 107/2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

# PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉLOS

#### CHEMIN DE HALAGE AVENUE PIERRE CURIE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée le 19 juin 2025 par l'entreprise « COLAS », rue Edouard Branly ZI la Bouriette – 11890 CARCASSONNE, en vue de procéder à des travaux de voirie de la fin des quais avenue Pierre Curie jusqu'à la confiturerie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de règlementer momentanément la circulation des piétons et des vélos de la fin des quais avenue Pierre Curie jusqu'à la confiturerie ;

# **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Du 13 au 27 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025 inclus, de 07h à 18h, l'entreprise COLAS procédera à des travaux de voirie de la fin des quais avenue Pierre Curie jusqu'à la confiturerie.

<u>ARTICLE 2</u>: Pendant la durée des travaux, la circulation des vélos et des piétons sera interdite et s'effectuera sur le chemin communal en contrebas.

ARTICLE 3: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 20 juin 2025

Éric MÉNASSI Maire de TRÈBES

Publié le : ... 20 juin 2025 ...